



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 44 Réunion du mardi 03 mai 2022

**Présidence** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : MM. Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON - Maurice FOURNILLON - Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **1- Adoption Procès-verbal**

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 26 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

#### **2- Horaires des rencontres**

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, la Commission informe que dès le week-end des 29 et 30 janvier 2022 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **15 h**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 30** au lieu de 13 h (dans le cadre du COVID-19).

#### **Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :**

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **15 h**.

#### **3- Joueur suspendu ayant joué**

##### **Match Championnat U18 Départemental 1**

**N°24306996 Match – St Georges US 1 – Ent.Contres/Oisly AS 1 du 23.04.2022**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **St Georges US** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 14.04.2022, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 18.04.2022,

Considérant que Commission départementale des Compétitions a transmis un courriel au club **St Georges US** en date du 27.04.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 03.05.2022,

Considérant les explications transmises par le club **St Georges US** en date du 28.04.2022,

Considérant que l'équipe U18 « St Georges US 1 » du club **St Georges US** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U18 Départemental 1 - N°23544464 du match – St Georges US 1 – Ent.Contres/Oisly AS 1 du 23.04.2022**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **St Georges US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Contres/Soings AS 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe U18 « St Georges US 1 » du club **St Georges US**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 09.05.2022 (lundi suivant la Commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 158.00 € au club **St Georges US** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

#### **4- Réserve et réclamation**

##### **Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A** **N°23544044 Match – ATL ES 2 – Vendôme US 2 du 17.04.2022**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation recevable en la forme,

Considérant la réclamation reçue par courriel du club **ATL ES** portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **Vendôme US** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...].* »,

Considérant que Commission départementale des Compétitions a transmis un courriel au club **Vendôme US** en date du 27.04.2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 03.05.2022,

Considérant les explications transmises par le club **Vendôme US** en date du 30.04.2022,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club **Vendôme US**, il s'avère que seuls trois joueurs ayant participé à la rencontre

citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club **Vendôme US**, pour la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule A - N°23544044 match – ATL ES 2 / Vendôme US 2 du 17.04.2022**, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 18.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **ATL ES 2 – Vendôme US 2 : 1-4**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A**  
**N°23544067 Match – ATL ES 2 – Souday LS 1 du 24.04.2022**

Suite à la correspondance du club **ATL ES** et des explications fournies par ce dernier en date du 28.04.2022 mentionnant une possible erreur de la Commission sur la décision rendue sur le PV N° 43 du 26 avril 2022 et publiée le 27 avril 2022, celle-ci prend la décision de vérifier la réserve déposée par le club de **Souday LS** portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ATL ES** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.

Après vérification des feuilles de matchs, il s'avère que la Commission a bien fait une erreur sur le nombre de joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.

La Commission présente ses excuses aux clubs de **ATL ES** et **Souday LS**.

En conséquence, la Commission annule la décision prise sur le PV N° 43 du 26 avril 2022 et prend la décision suivante :

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Souday LS** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ATL ES** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...].* »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club **ATL ES**, il s'avère que seuls trois joueurs ayant participé à la rencontre citée

sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club **ATL ES**, pour la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors Poule A - N°23544067 Match – ATL ES 2 / Souday LS 1 du 24.04.2022**, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 18.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **ATL ES 2 – Souday LS 1 : 5-1**

**Frais de dossier :**

**80.00 euros à débiter sur le compte de Souday LS**

**80.00 euros à créditer sur le compte de ATL**

**5- Frais d'arbitrage**

**Match Championnat U18 Départemental 2**

**N°24307036 Match – La Chaussée ASJ 1 – Coeur de Sologne 2 du 09.04.2022**

**06.42 euros à créditer à l'arbitre Monsieur DE SOUSA David**

**06.42 euros à débiter sur le compte de Coeur de Sologne**

**6- Forfaits**

**Match Championnat U17 Départemental 1**

**N°23644684 du match – Ent.Asco/Ascc 1 – Ent.St Amand AV 1 du 30.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Chouzy/Onzain AS** envoyée au District le 29.04.2022 à 15 h 01 déclarant le forfait de son équipe (hors délai),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Asco/Ascc 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.St Amand AV 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club de **Chouzy/Onzain AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B**  
**N°24307596 du match – Ent.Sologne VDC 1 – Ent.Assg/Ajsmb/Vineuil 2 du 30.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Mont/Bracieux AJS** envoyée au District le 29.04.2022 à 13 h 53 déclarant le forfait de son équipe (hors délai),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Assg/Ajsmb/Vineuil 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Sologne VDC 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C**  
**N°24308034 du match – St Laurent la Ferté CA 1 – Ent.Assg/Ajsmb 1 du 30.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **St Gervais AS** envoyée au District le 29.04.2022 à 11 h 54 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Assg/Ajsmb 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent la Ferté CA 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **St Gervais AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Coupe Loir-et-Cher U15 Féminines**  
**N°24495432 du match – Ent.Vendôme US 1 – Ent.Fougères/Ascc99 1 du 30.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Fougères/Ouchamps/Feings US** envoyée au District le 29.04.2022 à 21 h 37 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Fougères/ASCC99 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Vendôme US 1** (3 – 0) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de l'Entente **Vendôme US 1** est qualifiée pour la Finale de la Coupe de Loir-et-Cher U15 Féminine.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club de **Fougères/Ouchamps/Feings US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

**Frais d'arbitrage :**

- 30.48 euros à créditer à l'arbitre Monsieur BONNY Elouan
- 26.46 euros à créditer à l'arbitre Monsieur ABOULAY Chams Eldine
- 29.67 euros à créditer à l'arbitre Monsieur SEVREE Maël
- 86.61 euros à débiter sur le compte de Fougères/Ouchamps/Feings US

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 1 Futsal**  
**N°23946606 du match – Villefranche ES 1 – Vendôme US 1 du 28.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Villefranche ES** envoyée au District le 27.04.2022 à 06 h 55 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Villefranche ES 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Villefranche ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 1 Futsal**  
**N°23946607 du match – Vendôme US 2 – Selles St Denis DR 1 du 25.04.2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Selles St Denis DR** envoyée au District le 22.04.2022 à 19 h 59 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Selles St Denis DR 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vendôme US 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Selles St Denis DR**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

**7- Demande de modification de match + matchs non joués COVID**

**Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés**

**8- Correspondances**

**PV Bureau Comité de Direction de la Ligue du 26.04.2022** : Situation Covid – Fin des championnats et report des rencontres

La Commission demande aux clubs de se référer au PV du Bureau de Comité de Direction de la Ligue du 26 avril 2022.

**Mail du club de ATL ES du 28.04.2022** : Match de championnat D3 **ATL ES 2 – Souday LS 1**

La correspondance est traitée au point 4 du présent PV.

**9- Homologation de tournoi**

**Selommes US** : Tournoi U11-U13-U15 le 26 mai 2022 et tournoi U7-U9 le 28 mai 2022

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.



**Cœur de Sologne** : Tournoi U9-U11-U13 le 25 juin 2022

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord, sous réserve des mesures sanitaires en vigueur.

### **10- Programme des Finales de Coupes Départementales 2021/2022**

La Commission a retenu le club de **Mer US pour les finales du samedi 18 juin 2022** et le club de **Soings AS pour les finales du dimanche 19 juin 2022** et présente le déroulement des finales des Coupes Départementales 2021/2022.

#### **Finales du samedi 18 juin 2022 à Mer :**

10 h	Finale Coupe U15F
12 h	Finale Coupe U18F
14 h	Finale Coupe Seniors Féminine à 8
17 h	Finale Coupe Seniors Féminine à 11
19 h 30	Finale Coupe Loir-et-Cher Seniors Masculins

#### **Finales du dimanche 19 juin 2022 à Soings :**

10 h	Finale Coupe U15G
12 h	Finale Coupe U18G
14 h	Finale Coupe des Châteaux
16 h 30	Finale Coupe de District

La Commission informe que des réunions préparatoires auront lieu prochainement.

### **11- RAPPEL - Demande de Modification de match**

**Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS** Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

**Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES** Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un

pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**  
**Tony CIZEAU**

**Publié le 04 mai 2022**